# Choeur Laudate Statuts

## I. <u>Dénomination</u>, but, siège :

#### Art. 1 : Constitution et nom :

Sous le nom "Choeur Laudate", il est constitué à Lausanne une association au sens des art. 60 et suivant du C.C.S.

### Art. 2 : **But** :

Grouper des personnes désireuses de chanter ensemble, d'apprendre les bases de la technique vocale et travailler un répertoire de musique sacrée pour pouvoir se produire dans d'éventuelles manifestations. Le Choeur Laudate n'a pas de but lucratif.

#### Art. 3 : Siège et durée :

Son siège est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

## II. Qualité de membre, admission, démission :

#### Art. 4: Membres:

Le Choeur Laudate est composé de membres individuels directement intéressés à son activité.

### Art. 5: Admission:

La qualité de membre s'acquiert par la demande adressée au comité et par le versement régulier de la cotisation annuelle. Le comité peut refuser une admission.

#### Art. 6 : **Démission** :

Toute démission doit être donnée par écrit, pour la fin d'un mois et en respectant un délai de 2 mois. Un congé peut être accordé.

## Art. 7 : **Cotisations** :

Les cotisations individuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Les cotisations sont dues annuellement et doivent être acquittées régulièrement. En cas de non paiement de ses cotisations, un membre peut être exclu par le comité.

## III. Organes:

## Art. 8: Organes:

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et le vérificateur des comptes.

### 1) Assemblée générale

## Art. 9 : **Composition** :

L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

### Art. 10: Compétences :

L'assemblée générale a la compétence :

- a) de modifier les statuts
- b) d'élire chaque année le président, le comité ainsi que le vérificateur des comptes
- c) de contrôler la gestion et la direction du comité et de lui en donner décharge
- d) d'adopter les comptes de l'exercice écoulé
- e) de fixer le montant des cotisations annuelles
- f) de se prononcer sur le recours en cas d'exclusion
- g) de délibérer et voter sur toutes les propositions du comité ou des membres présentés 10 jours avant la date de l'assemblée générale

### **Art.** 11 : **Réunion** :

L'assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque exercice annuel.

#### Art. 12: Constitution:

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La majorité des voix est de 2/3 en cas de modification des statuts et de dissolution de l'association.

#### Art. 13: **Droit de vote**:

Chaque membre possède une voix. En cas d'égalité la voix du président / de la présidente est déterminante.

### 2) Comité

### Art. 14 : **Composition** :

Le comité se compose de 3 à 6 membres nommés chaque année par l'assemblée générale.

## Art. 15: Compétences:

Le comité :

- a) gère et dirige le Choeur Laudate
- b) représente valablement le Choeur Laudate
- c) établit les comptes et le budget
- d) convoque l'assemblée générale
- e) se prononce sur l'admission d'un membre

#### Art. 16: Constitution:

Le comité est valablement constitué si la majorité absolue de ses membres sont présents.

#### Art. 17 : Droit de vote :

Chaque membre a droit à une voix : les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président / de la présidente est prépondérante.

### 3) Vérificateur des comptes :

### Art 18 : Vérificateur des comptes :

Les comptes de l'association sont vérifiés à la fin de l'exercice par le vérificateur des comptes qui rédige un rapport écrit à l'intention du comité et le présente à l'assemblée générale.

## IV <u>Dispositions diverses</u>:

### Art. 19: Exercice:

L'exercice annuel va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### Art. 20: **Ressources**:

Les finances de l'association sont alimentées par :

- 1) cotisations des membres
- 2) dons et legs
- 3) subventions
- 4) produits de manifestation

## Art. 21 : Engagement de la société :

Les engagements et responsabilités du Choeur Laudate sont uniquement garantis par l'actif social et les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque. Le Choeur Laudate est valablement engagé par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

## V <u>Dissolution</u>:

#### Art. 22:

La dissolution du Choeur Laudate ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est de 2/3 des membres présents. L'actif social sera remis à une institution d'utilité publique.

## VI Entrée en vigueur des statuts :

#### Art 23:

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 6 juin 1994 et modifiés par les Assemblées Générales du 20 septembre 2000, du 19 septembre 2001 et du 18 juin 2003. Ils entrent immédiatement en vigueur.